

## CHARTRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

---

### OBJET

Le comité d'évaluation des risques (le « Comité ») est chargé d'exécuter les fonctions énoncées dans la présente chartre afin que le Conseil d'administration puisse s'acquitter de ses responsabilités de surveillance quant aux points suivants :

- la définition et la gestion des risques auxquels la Banque est exposée;
- le respect des politiques et des procédures de gestion interne des risques;
- la conformité à la réglementation portant sur le risque.

### MEMBRES

Le Comité est formé de trois administrateurs ou plus, selon le nombre déterminé par le Conseil d'administration. La majorité de ses membres sont des résidents canadiens et n'appartiennent pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité est à la fois :

- un administrateur qui n'est ni dirigeant ni employé de la Banque;
- « indépendant », au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur au Canada et aux États-Unis, ainsi que des règles de la Bourse de New York.

Le président du comité de vérification est membre d'office du Comité.

Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Conseil d'administration désigne les membres et le président du Comité après avoir étudié les recommandations du comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil d'administration peut nommer un membre du Comité afin de combler une vacance qui survient entre deux élections annuelles des administrateurs. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du comité de gouvernance et de mise en candidature, qui prend la décision après consultation du conseiller général. Le Conseil d'administration peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.

### RÉUNIONS

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais pas moins de six fois par exercice. Le président du Comité ou deux de ses membres peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un membre du Comité lui en fait la demande.

À moins qu'il ne s'agisse d'une réunion spéciale, les membres du Comité doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion au moins 48 heures à l'avance. Trois membres constitueront le quorum aux fins de la tenue des réunions. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents sont des résidents canadiens qui assistent à la réunion en personne, par voie téléphonique ou par un moyen électronique, ou en vertu d'une résolution signée par tous les membres qui avaient le droit de voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Comité. Chaque membre a droit à un vote dans le cadre des travaux du Comité.

Lorsqu'une réunion spéciale est tenue, les membres du Comité doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au moins deux heures à l'avance. S'il est impossible d'obtenir le quorum, le secrétaire téléphone à d'autres membres du Conseil d'administration, au besoin, afin d'atteindre le quorum exigé pour la tenue des réunions.

Le président dirige toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et il établit l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Au besoin, le président rencontre le vice-président à la direction et chef de la gestion des risques afin d'examiner les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité ainsi que les renseignements pertinents devant être fournis au Comité par la direction. À moins qu'il ne s'agisse d'une réunion spéciale, l'ordre du jour, de même que les autres documents que le président juge nécessaires, sont remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue de la réunion en question. S'il y a lieu, le président désigne un secrétaire du Comité qui peut être, ou non, membre du Comité. Un procès-verbal doit être dressé pour chacune des réunions du Comité, et conservé par le secrétaire du Comité.

Les membres du Comité déterminent eux-mêmes le mode de déroulement des réunions, à moins que les règlements internes de la Banque, une résolution du Conseil d'administration ou la présente charte ne prévoient d'autres dispositions.

Après la tenue de chaque réunion, le Comité siège en présence de ses seuls membres. Le Comité peut convier n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, le conseiller juridique de la Banque ou toute autre personne à certaines de ses réunions afin d'obtenir son concours pour la discussion et l'examen des questions à l'étude.

## **RAPPORTS**

Le Comité rend compte au Conseil d'administration des travaux de chacune de ses réunions et de toutes les recommandations qui en découlent lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Il soumet au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge pertinentes et il dispose des pouvoirs décisionnels que le Conseil d'administration lui confère s'il y a lieu. En outre, il approuve le rapport du Comité qui doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil d'administration peuvent faire établir de temps à autre.

## **RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS**

Le Comité s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente charte ainsi que des autres fonctions que les lois ou les règles boursières applicables rendent nécessaires ou appropriées

ou que le Conseil d'administration lui confie de temps à autre, dont celles qui sont précisées dans les *Lignes directrices d'approbation et de surveillance* établies par la Banque.

### **Définition et gestion des risques**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- à la demande du Conseil, examiner le risque que comportent les décisions stratégiques envisagées par le Conseil, y compris évaluer si ces décisions respectent le niveau de risque approprié pour la Banque, et conseiller le Conseil sur ces questions;
- approuver et surveiller le processus, le cadre, les principes et les politiques générales sur la gestion des risques établis par la direction en vue de définir les principaux risques, d'évaluer leur incidence potentielle et de mettre en œuvre les systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- après avoir examiné avec le président les limites fixées à l'égard du chef de la direction par la direction, présenter des recommandations au Conseil d'administration relativement aux limites de risques et aux pouvoirs conférés au chef de la direction par le Conseil d'administration en matière de prise de risques;
- revoir et approuver les politiques générales sur la gestion des risques ainsi que les modifications qui y sont apportées périodiquement;
- examiner périodiquement les limites, les normes, les lignes directrices, les mandats des comités de direction ainsi que les autres procédures importantes établies par la direction relativement au contrôle des principaux risques dont traitent les politiques générales sur la gestion des risques, de même que les questions liées aux initiatives clés touchant les nouvelles activités et la gestion du changement;
- prévoir un programme d'orientation externe et de formation continue pour les cas où le risque sur le marché changerait et/ou les normes d'évaluation des risques seraient haussées.

### **Respect des politiques et procédures de gestion interne des risques**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- examiner les risques associés aux stratégies ou aux secteurs d'activité et aux pays pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les niveaux de tolérance au risque fixés par la Banque;
- approuver, ratifier ou revoir, s'il le juge approprié, toute transaction ou autre proposition qui entraîne un dépassement des limites précisées dans les politiques générales sur la gestion des risques ou ailleurs dans les politiques de la Banque, notamment tout risque autorisé en vertu de politiques et procédures internes recommandées par le chef de la direction, mais qui dépasse les limites des pouvoirs qui lui sont conférés;
- approuver, au besoin, toute proposition d'exécuter une opération pour laquelle on a fait appel au pouvoir du chef de la direction quant aux cas d'exception par rapport aux

politiques et de dépassements de limites, lorsque le vice-président à la direction et chef de la gestion des risques estime que le dépassement de limites dans le cadre de cette opération est important, et que celle-ci a reçu l'aval de la direction, cette approbation devant être donnée avant que la Banque puisse prendre un engagement.

### **Conformité à la réglementation**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- examiner les attestations et les rapports périodiques du vice-président à la direction et chef de la gestion des risques portant sur la position actuelle et les tendances à l'égard des principaux risques dont traitent les politiques générales sur la gestion des risques, y compris la comparaison entre la position réelle et les limites de risques ainsi que les cas d'exception par rapport aux politiques générales sur la gestion des risques;
- rencontrer chaque année des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), conjointement avec le comité de vérification, afin de recevoir le rapport du BSIF sur les résultats de son examen annuel de la Banque;
- revoir, au moins une fois par année, le rapport annuel de la Banque sur les ententes en matière d'impartition conformément à la ligne directrice B-10 du BSIF;
- examiner et approuver le programme de gestion de la continuité des activités de la Banque;
- examiner le programme d'assurance de la Banque et soumettre à l'approbation du Conseil certains plafonds d'assurance établis pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur la protection de l'actif (banques)* de la *Loi sur les banques*.

### **ACCÈS À LA DIRECTION ET AUX CONSEILLERS EXTERNES**

Le Comité jouit d'un accès libre et complet auprès des membres de la direction et des employés. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques indépendants, de consultants ou d'autres conseillers pour toute question particulière ou pour l'aider à assumer ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter l'un des dirigeants de la Banque ni à obtenir d'approbation de la part de l'un d'eux; la Banque est tenue de fournir au Comité les fonds que celui-ci juge suffisants pour la rémunération des conseillers qu'il a embauchés ainsi que les dépenses courantes qu'il doit engager pour remplir ses obligations.

### **ÉVALUATION ANNUELLE**

Chaque année, le Comité procède à une évaluation de son propre rendement, y compris sa conformité à la présente charte, conformément au processus établi par le comité de gouvernance et de mise en candidature et approuvé par le Conseil d'administration. Il effectue cette évaluation de la manière qu'il juge appropriée et en soumet les résultats au comité de gouvernance et de mise en candidature.

En outre, le Comité évalue le caractère adéquat de la présente charte une fois par année en tenant compte de l'ensemble des exigences qui sont prévues par la loi et la réglementation et qui s'appliquent à lui, et des meilleures pratiques recommandées par les autorités de

réglementation ou les bourses de valeurs envers lesquelles la Banque a une obligation d'information; s'il y a lieu, il recommande des modifications au comité de gouvernance et de mise en candidature.

## DÉFINITIONS

« **politiques générales sur la gestion des risques** » s'entend des politiques recommandées par la direction de la Banque portant sur la détermination, l'évaluation quantitative, la documentation et l'atténuation des risques par rapport au rendement, pour les risques de crédit, de marché, de liquidité, d'exploitation, d'entreprise (lié à la volatilité du résultat net) et de réputation, et de leurs composantes respectives (y compris les responsabilités envers les clients), notamment tous autres contrôles de gestion des risques que le Comité juge appropriés aux fins d'une gestion commerciale prudente, tels que les limites d'exposition aux risques et tout pouvoir en matière de prise de risques que peut conférer le Conseil d'administration au chef de la direction de temps à autre.